

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2021**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Approbation des conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité**

L'An deux mille vingt et un, le quatre février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-neuf janvier, s'est assemblé en visioconférence en application de l'article n° 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

CONSTANT Pierre-Henri

KEFIFA Zahira

SOMMIER Jean-Yves

GOUJA Sonia

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

DELERIN Jean-Luc

ANTONUCCI Claudine

MERGY Gilles

KATHOLA Pierre

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Vu les projets de convention,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques des communes de Antony, Montrouge, Malakoff, Châtenay-Malabry et Sèvres,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par les communes pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis de la commission n° 2 (Éducation – Jeunesse - Petite Enfance – Sport – Social – Seniors – Handicap – Prévention - Démocratie Locale – Animation – Commerces – Mobilités - Logement),

Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité avec les communes de Antony, Montrouge, Malakoff, Châtenay-Malabry et Sèvres,

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions.

**Article 3 :** ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Les communes de Antony, Montrouge, Malakoff, Châtenay-Malabry et Sèvres

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,  
Et ont signé les membres présents



POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental  
  
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 15/02/21  
Publication/Affichage du 15/02/21 au 15/04/21

Pour le Maire par délégation  
b/c Le Directeur Général des Services

C. Haueroyel



**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de  
Fontenay-aux-Roses et la commune d'Antony**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2021,

Et,

La commune d'Antony, représentée par ....., en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

**Préambule**

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet**

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune d'Antony, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune d'Antony s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

**Article 2 – Modalités de facturation**

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune d'Antony,

Le Maire

Jean-Yves SENANT

**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Montrouge**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2021,

Et,

La commune de Montrouge, représentée par ....., en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

**Préambule**

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet**

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Montrouge, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Montrouge s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

**Article 2 – Modalités de facturation**

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Montrouge,

Le Maire

Etienne LENGEREAU

**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Malakoff**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2021,

Et,

La commune de Malakoff, représentée par ....., en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

**Préambule**

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet**

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Malakoff, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Malakoff s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

**Article 2 – Modalités de facturation**

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

**Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Malakoff,

Le Maire

Jacqueline BELHOMME

**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de  
Fontenay-aux-Roses et la commune de Châtenay-Malabry**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2021,

Et,

La commune de Châtenay-Malabry, représentée par ....., en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

**Préambule**

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet**

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Châtenay-Malabry, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Châtenay-Malabry s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

**Article 2 – Modalités de facturation**

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

**Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Châtenay-Malabry,

Le Maire

Carl SEGAUD

**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Sèvres**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2021,

Et,

La commune de Sèvres, représentée par ....., en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

**Préambule**

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet**

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Sèvres, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Sèvres s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

**Article 2 – Modalités de facturation**

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

**Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Sèvres

Le Maire

Grégoire de la RONCIERE